

LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
ARMURIERS.

1



LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES ARMURIERS
DE LA VILLE DE LILLE.

Du 29 Mars 1604.

A TOUS CEULX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ESCHEVINS de la ville de Lille en Flandres: SALUT. Comme à Nous & à nos Prédécesseurs en Loi, a de tous temps compété & appartenu, & encore à présent compette & appartient, soubz Messeigneurs les Archiducs d'Autriche, Ducs de Bourgogne, Comtes de Flandres, &c. la connoissance & judicature généralement de & sur tous les manans & habitans audit Eschevinage, & même de toute la police & gouvernement de ladicte Ville, en telle manière que la pluspart d'iceulx manans, habitans & subjets audict Eschevinage, se sont réglez & gouvernez, & font encore chacun jour au fait de leurs Styles, Marchandises, selon les règles, constitutions & Ordonnances à eulx par Nous & nos Prédécesseurs baillez & concédez, tant par Lettres comme autrement, & chacun d'iceulx selon leurs estats & degrez; il soit que de la part des Maîtres & Doyen du Style des Armoyeurs, Esperonniers, faiseurs de fourreaux

Statuts du Corps

d'Espées, & forgeurs d'engiens d'Arbalestres de ceste dite Ville, Nous eust été remonstré, que passé plusieurs années ils estoient fort intéressés, & estoit leur Chapelle arriérée, parce que les amendes, frais d'années, & droits dudict Style portez par les Lettres d'icelui Style, estoient trop petits & de petite importance, attendu que pour le présent, toutes choses estoient enchéries au double que n'estoit au temps que icelles Lettres dudict Style auroient esté faictes; à sçavoir, les chires, luminaires, Messes & autres choses nécessaires à ladicte Chapelle: & desirant iceulx Remonstrans pourvoir à ce que dessus pour l'advenir, & afin d'entretenir leurdicte Chapelle comme du passé; voire de faire dire & célébrer en icelle par an deux grandes Messes solempnelles aux jours de St. Eloy, Nous requérons, pour ce que nostre plaisir fust leur accorder renouvellement de leursdictes Lettres, & augmenter les amendes, frais d'années & droits dudict Style contenus en icelles Lettres au double, eu regard que lesdicts Remonstrans sont en petit nombre, & qu'ils ont faict la remonstrance ci-dessus d'un commun accord, comme Nous est apparu par attestation & certification signée de chacun d'eulx: davantage, ils ont esté contraints de payer chacun bonne somme de deniers pour subvenir aux frais & despens, prenant lesd. amendes & frais d'années & droits dudict Style. Sçavoir faisons, que vu en pleine Halle la teneur de ladicte Requeste bien & au loing en tous ses poincts & articles, avec la teneur desd. Lettres anciennes, desirant le bien & advancement dudict Style, Nous, à meure délibération de Conseil, avons à iceulx Maîtres & Corps d'icelui Style des Armoyeurs, Esperonniers, faiseurs de fourreaux d'Espées, & forgeurs d'engiens d'Arbalestres de ceste dite Ville, pour eulx & leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces Présentes, les poincts & articles qui s'ensuiuent.

ARTICLE PREMIER.

Que pour régir & gouverner ledict Style, seront eslus par tout le Corps d'icelui, deux Maîtres qui seront chacun an

des Armuriers.

3

renouvellez, & en remettront deux aultres, lesquels Maistres à leur widenghe seront tenus rendre compte de toutes four-faitures durant leur année; & y seront tenus payer à leur entrée pour leur taxe, seize sols parisis, & autant à leur widenghe.

I I.

Que tous ceulx qui voldront apprendre l'une des branches susdictes, seront tenus estre en deffous Maistre l'espace de deux ans, & payer à leur entrée au prouffit dudit mestier soixante sols parisis.

I I I.

Que lesdicts Maistres dudit Style seront tenus tenir Registre de tous les Apprentifs d'icelui Style.

I V.

Que chacun Maistre ne poldra avoir que un Apprentif, & sera ledict Maistre tenu incontinent qu'il aura ledict Apprentif, en advertir lesdicts Maistres dudit Style.

V.

Que les Apprentifs de cettedictte Ville ayant apprins lesdicts deux ans, poldront, quand bon leur semblera, eslever le Style par eulx apprins en faisant chef-d'œuvre, & payant au prouffit dudit Style quatre livres parisis.

V I.

Que les fils de Maistres seront reçus pour francqs, & à eslever le mestier en faisant chef-d'œuvre, & payant au prouffit dudit mestier quatre livres parisis.

V I I.

Que lesdicts chef-d'œuvres seront baillez à faire par lesdicts deux Maistres dudit Style, par l'admis du Corps d'icelui, & seront tenus estre faits bons & suffisans, selon le Style qu'ils auront apprins & eulx messé.

VIII.

Que tous serviteurs estrangiers ne poldront estre reçus à ouvrer en cettedictte Ville, que préalablement ils ne aient payé chacun douze sols parisis au prouffit dudit Style.

IX.

Que tous estrangiers qui voldront eslever l'un desdicts Styles en cettedictte Ville, ne polront estre reçus s'ils ne ont apprins ledict Style en Ville de franchise; & seront tenus, lorsqu'ils esleveront ledict mestier, faire chef-d'œuvre, & payer au prouffit dudit mestier pour la franchise d'icelui, huit livres parisis.

X.

Lesquels estrangiers ne poldront, sans avoir fait les devoirs dessus dictz, tenir ouvroir dudit Style en cettedictte Ville & Taille, à péril de six livres parisis d'amende, pour chacune fois que aucun feroit le contraire.

XI.

Que tous Maistres ouvrans dudit Style, seront tenus payer chacun an pour l'entretènement desdictes Torfes & Messes, douze sols parisis.

XII.

Seront tenus de accompagner leursdictes Torfes & Chandelles les jours du vénérable St. Sacrement & Procession de cettedictte Ville, sur le fourfait chacun de une livre de chire au prouffit dudit Style.

XIII.

De accompagner & eulx trouver aux enterremens & services des Maistres qui termineront, sur pareil fourfait chacun de une livre de chire au prouffit que dessus.

X I V.

Que tous Maistres debvront à leur trespas pour leur mortemain, quarante-huit sols parisis.

X V.

Avons deffendu auxdicts Maistres & Cuvriers dudit Style, de vernir aucuns Harnois, Croisures, Pommeaulx & autres choses, sinon que de bon vernis, & non de harpois, sur l'amende de quarante sols parisis pour chacune piéche, au prouffit dudit mestier.

X V I.

Si avons deffendu & deffendons que aucuns Armoyeurs de cettedite Ville, ni aultres de dehors, ne poldront vendre, bailler, ni faire vendre aux vendues, ni autrement faire, ni envoyer vendre avant la Ville, aucunes Espées ni aultres Harnois ou piéches dudit Style, sur l'amende de six livres parisis, au prouffit que dessus à chacune fois que aucun feroit le contraire.

Tous lesquels pointts, articles & ordonnances ci-dessus déclarez, Nous, pour Nous & nos Successeurs audict Eschevinage, avons octroyé & accordé, octroyons & accordons par ces Présentes, durer & être entretenues à toujours par lesdits Maistres & Ouvriers de chacun Style & Branches & leurs successeurs, tant sauf que si ès choses dessus dictes, ou en aucune d'icelles, avoit aucune obscurité, variation ou trouble d'entendement, Nous, audit cas, avons réservé & réservons à Nous & nosdicts Successeurs l'interprétation, ensemble la mutation & correction en tout ou en partie, se faire le convenoit & bon Nous sembloit ci-après.

En tesmoings de ce, Nous avons à ces présentes Lettres fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville. Ce fut ainsi fait & accordé en pleine Halle, le vingt-neuvième de Mars mil six cens quatre. Etoit signé, MIROUL.

6 *Statuts du Corps des Armuriers.*

Le dernier d'Août mil six cens quatre, le contenu des Lettres & Ordonnances ci-dessus a été publié à la Bretecque de cette ville de Lille, à son de Trompe, par Jean de Houfdaing, Sergent à Verges d'Eschevins de cette Ville. Plus bas est écrit, par Ordonnance desdicts Eschevins, & signé, MIROUL.

